

PRÉFET DE L'OISE

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

autorisant la pêche de sauvetage des poissons avant travaux de reprises effectués sur la Trye dans le marais de Bresles

Le Préfet de l'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.212-2-2, L.436-9 et R 432-8 à R 432-10 ;

Vu l'article R.432-5 du Code de l'Environnement fixant la liste des espèces susceptibles de provoquer des déséquilibres biologiques ;

Vu le décret n° 97-787 du 31 juillet 1997 modifiant les dispositions relatives au contrôle des peuplements piscicoles ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M Louis LE FRANC préfet de l'Oise.

Vu l'arrêté préfectoral du 04 décembre 2018, donnant délégation de signature à Monsieur Claude SOUILLER, directeur départemental des Territoires de l'Oise et l'arrêté du 08 mars 2019 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Claude SOUILLER à certains agents de la direction départementale des Territoires de l'Oise ;

Vu la demande d'autorisation en date du 07 octobre 2019 présentée par Aquabio ;

Vu l'avis favorable du 11 octobre 2019 de l'Agence Française pour la Biodiversité ;

Vu l'avis favorable du 09 octobre 2019 de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique ;

Considérant la nécessité de réaliser une pêche de sauvegarde compte tenu des travaux de reprise opérés sur la Trye dans le marais de Bresles ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires de l'Oise

ARRÊTE

Article 1er : Bénéficiaire de l'autorisation

Aquabio, dont le siège est situé ZAC du Grand Bois Est - Route de Créon - 33750 SAINT GERMAIN DU PUCH, est autorisé à réaliser une pêche de sauvetage des poissons nécessaire aux travaux réalisés sur la trye dans le marais de Bresles, dans les conditions et sous les réserves précisées aux articles suivants.

Article 2 : Responsable de l'exécution matérielle

Le responsable de l'exécution matérielle des pêches Nicolas CONDUCHÉ.

Article 3 : Validité

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 octobre 2019.

Article 4 : Objectif de l'opération

Les opérations de pêche sont réalisées dans le cadre de travaux de reprises hydromorphologiques effectués sur la Trye dans le marais de Bresles.

Article 5 : Espèces concernées

Ces pêches pourront concerner toutes les espèces de poissons à différents stades de développement.

Article 6 : Lieux de capture

Ces pêches pourront avoir lieu sur la commune de Bresles.

Article 7 : Moyens de capture autorisés

Ces pêches pourront être effectuées en toutes périodes avant la reproduction de la truite fario et seront pratiquées à l'électricité, sous réserve que le matériel employé soit conforme à la réglementation en vigueur.

Le matériel de pêche électrique devra respecter l'arrêté du 2 février 1989, notamment en ce qui concerne le contrôle annuel du matériel par un organisme agréé.

Le matériel de capture devra être désinfecté avant chaque visite.

Article 8 : Destination du poisson

Les poissons capturés, sauf ceux cités à l'article R. 432-5 du code de l'environnement et ceux en mauvais état sanitaire, sont remis à l'eau à l'aval immédiat dans le cours d'eau de la Trye après avoir été déterminés et mesurés. Les espèces pouvant provoquer des déséquilibres biologiques sont remis au détenteur du droit de pêche ou détruits.

Article 9 : Accord du ou des détenteurs du droit de pêche

Une information préalable de la date de l'opération sera faite au(x) détenteur(s) du droit de pêche, dont l'autorisation est requise, au minimum 15 jours avant celle-ci.

Article 10 : Déclaration préalable

Le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser, deux semaines au moins avant la réalisation de l'opération, une déclaration écrite précisant le programme, les dates et les lieux de capture, au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Article 11 : Compte rendu d'exécution

Dans le délai d'un mois après l'exécution de chaque opération, le bénéficiaire de la présente autorisation est tenu d'adresser au Préfet (Direction départementale des Territoires de l'Oise), au service départemental et à la délégation interrégionale de l'Agence Française de la Biodiversité et au Président de la Fédération de l'Oise pour la pêche et la protection des milieux aquatiques un compte rendu type précisant les lieux, les dates, les résultats des captures (espèces et effectifs), les prélèvements si effectués et la destination du poisson.

Article 12 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture et de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 13 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire ne respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera mis à disposition du public sur le site Internet des services de l'État de l'Oise pendant une durée d'au moins un an et sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Oise.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif d'Amiens situé 14 Rue Lemerchier à Amiens (80000), conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage en mairie. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage du présent arrêté, le délai de recours continue jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ; Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

- par le pétitionnaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, le Directeur Départemental des Territoires de l'Oise, le Commandant du Groupement de Gendarmerie de l'Oise, le Délégué Interrégional de l'Agence Française de la Biodiversité, le Président de la Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Oise.

Beauvais, le 11 OCT. 2019

Pour le Préfet de l'Oise et par subdélégation,
La Responsable du Service Eau
Environnement Forêt,


Fabienne CLAVILLE

2105 330 9 8